

Edition juridika

# PROCÉDURE PÉNALE

*LE CADRE GÉNÉRAL  
DU PROCÈS PÉNAL*

Cet ebook a été publié sur  
[www.bookelis.com](http://www.bookelis.com)

© édition juridika, 2022

Tous droits de reproduction,  
d'adaptation et de traduction, intégrale ou  
partielle réservés pour tous pays.

L'auteur est seul propriétaire des droits  
et responsable du contenu de cet ebook.

# **TABLE DES MATIÈRES**

---

**INTRODUCTION.....4**

**CHAPITRE I – LE CADRE  
INSTITUTIONNEL DU PROCÈS  
PÉNAL.....13**

Section 1- L'organisation de  
l'institution judiciaire.....13  
§2- Les organes de la justice répressive  
.....21  
Section 2 – La compétence des  
juridictions répressives.....35  
§ 1- Les règles de compétence des  
juridictions répressives.....35  
§ 2- Les dérogations aux règles de  
compétence.....38  
§3- Le règlement des questions de  
compétence.....41

**CHAPITRE II – LE CADRE  
PROCESSUEL DU PROCÈS PÉNAL.....44**

Section 1 – Les principes directeurs du procès pénal.....	44
§1 – Les garanties du procès pénal.....	44
§2- La preuve au procès pénal.....	53
Section 2 – Les actions en procédure pénale.....	62
§1 – L’action publique.....	62
§2 – L’action civile.....	71



## INTRODUCTION

Avant de noyauter intégralement le présent cours de « Procédure pénale », il est préalablement nécessaire de déterminer l'origine étymologique des deux mots qui lui donnent forme. Le mot « procédure » dérive du latin « processus », qui peut se traduire par « avance » ou « développement ». Par contre, le mot « pénale » émane aussi du latin. Il est le résultat du développement du mot latin « poenalis », qui signifie « relatif à l'amende » et se compose de deux parties distinctes : le nom « poena » est le synonyme de « fine », et le suffixe « -al », est utilisé pour indiquer « relatif à ». Par définition, la procédure pénale est l'ensemble des règles qui organisent le processus de répression d'une infraction. Elle fait le lien entre l'infraction et la peine, par le biais de phases intermédiaires et nécessaires portant sur la constatation des infractions, le rassemblement des preuves, la poursuite

des auteurs, et le jugement par la juridiction compétente. Le procès pénal doit également rendre possible la démonstration de l'innocence. Il peut permettre également l'indemnisation de la victime, mais le but premier du procès pénal c'est la punition. En principe, un délinquant ne peut subir une peine que lorsqu'il a été condamné par l'autorité judiciaire et il ne peut être condamné qu'après avoir été jugé par une juridiction pénale. La procédure pénale permet donc la mise en œuvre du droit pénal général. Entre l'infraction et la peine se situe le procès pénal, c'est le lien vital entre l'infraction et la sanction.

Le droit pénal regroupe ce que l'on appelait les sciences criminelles c'est-à-dire une branche du droit qui a pour objet l'étude de l'incrimination et de la répression par l'Etat des agissements de nature à troubler l'ordre social. Le droit pénal se divise en plusieurs branches (le droit pénal général, le droit pénal spécial). De manière plus concrète, il s'agit du lien entre les faits constitutifs de l'infraction et le jugement qui va se prononcer sur la

culpabilité de l'auteur des faits. La procédure pénale s'applique même au-delà du jugement puisqu'elle englobe la question des recours contre les décisions pénales. Entre le fait et le jugement, la procédure pénale va fixer les règles qui concernent l'organisation judiciaire de façon très précise. Elle joue aussi un rôle capital pour garantir les principes clefs en matière de procès pénal (règles de preuve, libertés au cours de l'instance pénale, ...). En définitive, la procédure pénale est le droit relatif au procès pénal. Si l'on remonte à l'antiquité, on voit une époque où le procès pénal est conçu essentiellement comme l'instrument d'une vengeance privée. Le procès pénal est l'occasion pour la victime de se venger de son agresseur. À cette conception archaïque, il fallait substituer un autre système lorsque l'on a compris que l'intérêt général était en cause. Dès lors, le procès va être différent, notamment le droit de déclencher des poursuites de l'auteur d'infraction qui n'est plus réservé à la victime, il est accordé à tout citoyen, c'est le système de l'action populaire



connu à l'époque romaine. Tout citoyen pouvait déclencher des poursuites. Par la suite, ce droit a été confié à un magistrat qui est le représentant de la société, présent pour la défense de l'ordre public (c'est l'ancêtre du Ministère public).

Si l'on pose pied directement à Madagascar, il faut évoquer l'Ordonnance n° 62-052 du 20 Septembre 1962 relative Code de procédure pénale malagasy, elle transforme peu la matière, mais est d'une philosophie plus libérale. Le souci est celui de mieux protéger les libertés individuelles conformément à la tradition républicaine. « Mieux vaut cent coupables en liberté qu'un seul innocent en prison ». Témoigne de cette volonté libérale, la réglementation de la garde à vue, qui bien qu'existant, n'était pas réglementée. De même, la détention préventive est devenue la détention provisoire, mieux encadrée. En droit malagasy, plusieurs haltes sont mises au points avant de comparaître quelqu'un devant le tribunal pour éviter qu'un innocent puisse répondre d'un acte qu'il n'a pas commis. Toutes ces étapes servent à enquêter,